



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### N°dB.2025.048

Séance du 13 novembre 2025

#### Retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2025 : modification de la décision n°dB.2025.039 du 18 septembre 2025 sur les modalités de versement uniquement

Date de la convocation : 6 novembre 2025

Date d'affichage : 21 novembre 2025

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 17

**PRESIDENT** : M. François DE MAZIERES

**Sont présents :**

M. Richard RIVAUD, M. Philippe BENASSAYA, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, Mme Sonia BRAU, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, M. Olivier DELAPORTE.

**Absents excusés:**

Mme Marie-Hélène AUBERT.

-----

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 5216-5 et L.5216-5-VI ;
- Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
- Vu la charte communautaire de la communauté d'agglomération signée par les maires le 23 juin 2009,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2022.02.4 du 15 février 2022 relative à la délégation de compétences au Président et au bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la décision du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2025.039 du 18 septembre 2025 relatives aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale ;
- Vu les échanges lors de la commission des finances du 23 septembre 2025 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget principal de l'exercice en cours et suivant, en dépenses de fonctionnement au chapitre 014 : « atténuation de produits », nature : 7392221 : « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales », nature 739211 : « Attributions de compensation.

-----

**Contexte**

La présente décision est la formalisation de l'arbitrage politique du Bureau communautaire du 15 octobre 2025.

Le Bureau communautaire du 18 septembre 2025 a voté les montants par commune du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2025 et fixé les modalités de versement suivantes identiques à celles utilisées en 2024 :

✓ **Cas des communes de 2 000 habitants et + :**

	<b>Prise en charge du FPIC</b>	<b>Fonds de concours d'investissement</b>
Communes contributrices au FPIC	à hauteur des priorités 1 et 2 du retour incitatif hors TVA + 50 % du solde du retour incitatif  ou 100% du solde du retour incitatif si le montant de 50% est inférieur à 50 000 €	à hauteur du solde du retour incitatif
Communes non contributrices au FPIC		à hauteur du retour incitatif

✓ **Cas des communes de moins de 2 000 habitants :**

	<b>Prise en charge du FPIC</b>	<b>Attribution de compensation exceptionnelle de fonctionnement</b>	<b>Fonds de concours d'investissement</b>
Communes contributrices au FPIC	à hauteur des priorités 1 et 2 du retour incitatif hors TVA + 50 % du solde du retour incitatif  ou 100% du solde du retour incitatif si le montant de 50% est inférieur à 50 000 €	dans la limite de 200 000 €	à hauteur du retour incitatif restant
Communes non contributrices au FPIC		dans la limite de 200 000 €	à hauteur du retour incitatif restant

La commune de Vélizy-Villacoublay perçoit l'intégralité de son retour incitatif sous forme de fonds de concours d'investissement étant non-contributrice au FPIC.

Lors de la commission des finances du 23 septembre 2025, la commune de Vélizy-Villacoublay a sollicité qu'une partie du retour incitatif soit versée en fonctionnement, car le prélèvement de l'Etat à travers le Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO) pèse fortement sur l'équilibre de la section de fonctionnement.

La situation budgétaire et financière de l'agglomération de Versailles Grand Parc permet de verser exceptionnellement le retour incitatif 2025 en fonctionnement sur l'exercice 2026.

Il est proposé de modifier les modalités de versement du retour incitatif pour toutes les communes pour l'année 2025 de la manière suivante :

✓ **Cas des communes de 2 000 habitants et + :**

	<b>Prise en charge du FPIC</b>	<b>Attribution de compensation exceptionnelle de fonctionnement</b>

		<b>Exercice 2026</b>
Communes contributrices au FPIC	à hauteur des priorités 1 et 2 du retour incitatif hors TVA + 50 % du solde du retour incitatif  ou 100% du solde du retour incitatif si le montant de 50% est inférieur à 50 000 €	à hauteur du solde du retour incitatif
Communes non contributrices au FPIC		à hauteur du retour incitatif

✓ **Cas des communes de moins de 2 000 habitants :**

	<b>Prise en charge du FPIC</b>	<b>Attribution de compensation exceptionnelle de fonctionnement</b> <b>Exercice 2025</b>	<b>Attribution de compensation exceptionnelle de fonctionnement</b> <b>Exercice 2026</b>
Communes contributrices au FPIC	à hauteur des priorités 1 et 2 du retour incitatif hors TVA + 50 % du solde du retour incitatif  ou 100% du solde du retour incitatif si le montant de 50% est inférieur à 50 000 €	dans la limite de 200 000 €	à hauteur du retour incitatif restant
Communes non contributrices au FPIC		dans la limite de 200 000 €	à hauteur du retour incitatif restant

Cette modification des modalités de versement est exceptionnelle.

Les modalités de versement du retour incitatif 2026 seront déterminées en septembre 2026 en fonction de la situation financière de l'agglomération de Versailles Grand Parc à cette date.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

-----

**DECIDE :**

- 1) de modifier le 3<sup>ème</sup> délibéré de la décision n°dB.2025.039 du 18 septembre 2025 sur les modalités de versement 2025 du retour incitatif (fonctionnement/ investissement) ;
- 2) que le montant du retour incitatif 2025 par commune est versé de la manière suivante :

	<b>TOTAL RETOUR INCITATIF 2025</b>	<b>Versé par réduction du FPIC</b>	<b>Versé par augmentation exceptionnelle de l'Attribution de Compensation 2025 (communes &lt; 2 000 hab jusqu'à 200 000 €)</b>	<b>Versé par augmentation exceptionnelle de l'Attribution de Compensation 2026</b>
Bailly	72 333 €	0 €	0 €	72 333 €
Bièvres	130 075 €	0 €	0 €	130 075 €
Bois d'Arcy	709 514 €	383 209 €	0 €	326 305 €
Bougival	147 543 €	91 151 €	0 €	56 392 €
Buc	404 496 €	0 €	0 €	404 496 €
Châteaufort	121 300 €	11 164 €	110 136 €	0 €
Fontenay-le-Fleury	258 536 €	152 557 €	0 €	105 979 €
Jouy-en-Josas	119 379 €	119 379 €	0 €	0 €
La Celle St-Cloud	306 036 €	194 147 €	0 €	111 889 €
Le Chesnay-Rocquencourt	635 360 €	340 571 €	0 €	294 789 €
Les Loges-en-Josas	152 985 €	0 €	152 985 €	0 €
Noisy-le-Roi	250 379 €	140 479 €	0 €	109 900 €
Rennemoulin	3 992 €	3 992 €	0 €	0 €
Saint Cyr l'Ecole	683 921 €	434 162 €	0 €	249 759 €
Toussus-le-Noble	26 267 €	21 259 €	5 008 €	0 €
Vélizy-Villacoublay	2 972 743 €	0 €	0 €	2 972 743 €
Versailles	2 533 590 €	1 443 210 €	0 €	1 090 380 €
Viroflay	380 753 €	221 682 €	0 €	159 071 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 909 202 €</b>	<b>3 556 962 €</b>	<b>268 129 €</b>	<b>6 084 111 €</b>

- 3) que les montants précisés à l'article 2 versés sous forme d'une révision libre des attributions de compensation 2026 nécessite un vote du Conseil communautaire le 25 novembre 2025 et des Conseil municipaux des communes concernées.

-----

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*